

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 236.487 du 22 novembre 2016

214.869/XV-2734

En cause : **l'a.s.b.l. «Fédération belge  
des Exportateurs de Véhicules  
Neufs et d'Occasion»,**  
ayant élu domicile chez  
Me B. GORZA, avocat,  
avenue Louise 250  
1050 Bruxelles,

contre :

**la commune de Molenbeek-Saint-Jean,**  
représentée par son collègue communal,  
ayant élu domicile chez  
Me J. SOHIER, avocat,  
avenue Émile de Mot 19  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2015 par l'a.s.b.l. «Fédération belge des Exportateurs de Véhicules neufs et d'Occasion», qui tend à l'annulation du règlement-taxe «sur les entreprises liées principalement au commerce de véhicules d'occasion destinés à la vente en Belgique ou à l'exportation» (exercices 2015 à 2018), adopté le 26 novembre 2014 par le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. GORZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DAOÛT, *loco* Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le règlement attaqué se présente comme suit:

« Vu l'article 170 de la Constitution;  
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale;  
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Revu le règlement de la taxe sur les entreprises liées principalement au commerce de véhicules d'occasion destinés à la vente en Belgique ou à l'exportation, établi par décision du conseil communal du 17 novembre 2011 pour les exercices 2012 à 2016 inclus;

Considérant qu'un nombre sans cesse croissant d'entreprises liées principalement au commerce de véhicules d'occasion destinés soit à la vente en Belgique, soit à l'exportation, s'établissent dans certains quartiers de la commune au détriment d'autres commerces;

Considérant que ce type d'activité porte atteinte à l'environnement et engendre des charges supplémentaires, notamment en matière de maintenance et de sécurisation des voiries et de renforcement de surveillance policière, sans qu'il y ait une contrepartie financière;

Considérant qu'il est équitable que ces entreprises contribuent au redressement financier de la commune;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège échevinal du 17 novembre 2014,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les entreprises liées principalement au commerce de véhicules d'occasion destinés soit à la vente en Belgique soit à l'exportation.

**Article 2.** Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par "entreprise liée principalement au commerce de véhicules d'occasion", les commerces, dépôts et autres espaces, bâtis ou non, visibles ou non de la voie publique, dans lesquels une activité liée principalement au commerce de véhicules d'occasion est susceptible d'être exercée, sans que ces lieux soient nécessairement munis de l'équipement et du matériel adéquats.

**Article 3.** La taxe a pour base la surface brute (aires d'exposition, de manœuvres, de triage, de traitement, de stockage, *etc.*), située dans les

locaux ou sur les terrains non entièrement clos ou en plein air, utilisés pour exercer l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

À défaut de preuve contraire, les renseignements repris dans les fichiers du Cadastre et dans les relevés régionaux de situation existante du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) font foi.

**Article 4.** La taxe est due annuellement et fixée à:

-12,00 EUR par m<sup>2</sup> de surface brute telle que mentionnée ci-dessus pour les entreprises se conformant à toutes les réglementations en vigueur en matière d'urbanisme et d'environnement, avec un plafond de maximum 13.000,00 EUR;

-23,00 EUR par m<sup>2</sup> de surface brute mentionnée telle que ci-dessus pour les entreprises ne se conformant pas à toutes les réglementations en vigueur en matière d'urbanisme et d'environnement, avec un plafond de maximum 26.000,00 EUR.

Le paiement de la taxe ne constitue en aucun cas une régularisation de la situation et ne dispense pas le contribuable de la mise en conformité de son exploitation aux dispositions en vigueur. Aucune exonération ne sera accordée.

**Article 5.** La taxe est due par l'exploitant. Le propriétaire, personne physique ou morale, du bien bâti ou non bâti, est solidairement responsable du paiement de la taxe due par le redevable.

**Article 6.** En cas de cessation ou de début d'activités, en cours d'exercice, la taxe est établie sur la base du nombre effectif de mois d'exploitation. Pour l'application des présentes dispositions, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Le contribuable est tenu de notifier immédiatement à l'administration communale, par lettre recommandée, toute cession ou cessation d'activité.

**Article 7.** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Les contribuables qui n'ont pas reçu de déclaration doivent en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

**Article 8.** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées conformément à l'échelle des accroissements de la manière suivante:

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: pas d'accroissement
- Absence de déclaration sans intention d'éluder la taxation: 10 %
- Absence de déclaration avec intention d'éluder la taxation: 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: pas d'accroissement
- Déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'éluder la taxation: 10 %
- Déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'éluder la taxation: 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire: 200 %.

L'accroissement initialement prévu sera doublé si le fait générateur de l'accroissement se reproduit l'année suivante sans que la majoration puisse excéder le double de la taxe due.

**Article 9.** La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

**Article 10.** À défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôts directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

**Article 11.** Les règles relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales fixées par l'ordonnance du 3 avril 2014 sont applicables dans leur intégralité.

**Article 12.** En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

**Article 13.** Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2015, le règlement de la taxe sur les entreprises liées principalement au commerce de véhicules d'occasion destinés à la vente en Belgique ou à l'exportation, établi par décision du conseil communal du 17 novembre 2011 pour les exercices 2012 à 2016 inclus. [...];

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de la liberté du commerce et de l'industrie, des articles II.3 et II.4 du Code de droit économique, du principe de proportionnalité, du principe général de droit administratif de motivation interne et de l'erreur manifeste d'appréciation;

en ce que, première branche, le règlement attaqué est motivé par le fait «qu'un nombre sans cesse croissant d'entreprises liées principalement au commerce de véhicules d'occasion destinés soit à la vente en Belgique, soit à l'exportation, s'établi(rai)t dans certains quartiers de la commune au détriment d'autres commerces»;

alors que cette augmentation n'est pas avérée, et que même si elle l'était, l'établissement potentiel d'autres commerces n'est pas avéré et que la préférence pour d'autres commerces n'est pas légitime;

en ce que, deuxième branche, le règlement attaqué est motivé par le fait que «ce type d'activité porte(rai)t atteinte à l'environnement»,

en ce que le respect de l'environnement est assuré par le droit bruxellois de l'environnement et notamment par les règles imposées par les permis d'environnement,

en ce que, troisième branche, le règlement attaqué est motivé par le fait que «ce type d'activité (...) engendre(rai)t des charges supplémentaires, notamment en matière de maintenance et de sécurisation des voiries et de renforcement de surveillance policière, sans qu'il y ait une contrepartie financière»;

alors que les charges supplémentaires ne sont pas démontrées;

en ce que, quatrième branche, le règlement attaqué fait référence à la situation financière de la commune;

qu'en réplique, elle expose, sur la première branche, que:

- rien ne prouve que l'étude sur laquelle la commune dit s'être fondée a véritablement été à la base du règlement attaqué et n'aurait pas été produite *a posteriori*, pour les besoins de la cause;
- ses deux auteurs sont membres de l'association «Inter-Environnement Bruxelles», qui défend des intérêts distincts de ceux de la commune;

- la partie adverse utilise le mot «trafic», ce qui est péjoratif et dénigrant quand l'activité considérée est créatrice d'emplois et participe à l'économie de la Région;
- d'autres passages de l'étude permettent de dire que le règlement litigieux s'inscrit dans une stratégie globale dirigée contre l'activité représentée par la requérante, notamment la réduction de la largeur des voiries et leur mise à sens unique, ainsi que les refus systématiques de permis d'environnement;
- «l'autonomie communale ne permet pas de justifier une telle politique ouvertement hostile à un secteur économique en particulier»;
- le principe de proportionnalité et la liberté du commerce sont méconnus lorsque l'intention véritable est de mettre un terme à une activité et la rendre à ce point difficile qu'elle ne puisse continuer à s'exercer sur le territoire de la commune;

que, sur la deuxième branche, elle expose que:

- si l'objectif du règlement attaqué est de prévenir des infractions environnementales, il s'immisce, par la voie fiscale, dans une matière qui n'est pas du ressort de la commune;
- l'activité des redevables est déjà soumise à permis d'environnement et la partie adverse ne précise pas en quoi les mécanismes de sanction du droit de l'environnement en cas de non-respect de ces permis seraient insuffisants pour assurer la protection poursuivie;

que, sur les troisième et quatrième branches réunies, elle fait valoir qu'aucun élément concret n'est produit sur la situation de la commune d'Anderlecht qui a adopté en 1992 une taxe similaire, la partie adverse se bornant à se référer à un rapport remontant à plus de vingt ans; qu'elle conclut comme suit:

« Non seulement la partie adverse ne démontre pas l'existence de nuisances générées par le secteur de la vente de véhicules d'occasion dans la commune de Molenbeek-Saint-Jean, le lien causal entre ces prétendues nuisances et l'activité de ce secteur. Écrire qu'il serait indéniable que ces troubles génèrent pour la partie adverse des charges supplémentaires relève de l'affirmation gratuite et non de la démonstration. Si la partie adverse considère qu'il y a pour le quartier Heyvaert des charges supplémentaires qu'elle supporte, elle devrait pouvoir comparer ce qu'elle estime être ses charges ordinaires aux charges supplémentaires qu'elle souffre dans ce quartier. N'en déplaise à la partie adverse, il lui incombe effectivement de prendre en charge certains coûts liés à l'entretien des rues, des trottoirs, de la sécurité et de la salubrité publiques... Force est de constater que la partie adverse ne démontre pas que les coûts qu'elle supporte sont plus importants dans le quartier Heyvaert qu'ailleurs. Elle ne prouve pas de charges supplémentaires. Et au contraire, la requérante a l'impression que le quartier Heyvaert est délaissé par la partie adverse»;

Considérant, sur la première branche, que la requérante ne conteste pas qu'une activité intense de commerce de véhicules d'occasion se déroule sur une partie de son territoire, dans le quartier dit «Heyvaert» du nom d'une de ses rues principales, qui chevauche son territoire et celui de la commune d'Anderlecht; qu'elle ne produit toutefois aucun élément de nature à contredire l'augmentation de

cette activité, alors que, regroupant des professionnels de l'exportation de véhicules, elle doit être présumée particulièrement bien informée de la situation de ce secteur; qu'au contraire, une étude dont elle cite un fragment évoque l'importance économique du commerce de véhicules d'occasion dans ce quartier; qu'à supposer même que le nombre d'entreprises concernées ne soit pas «sans cesse croissant» comme le mentionne le préambule du règlement attaqué, cette éventuelle erreur dans l'appréciation de la situation de fait n'aurait pas pour effet de vicier le règlement attaqué, qui a entre autres pour objectif de limiter le développement d'une activité présente dans la commune et que la partie adverse considère comme peu opportune sur son territoire; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que les communes disposent d'une très large autonomie fiscale, et qu'il leur appartient de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elles apprécient la nécessité; qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative ne requiert l'existence d'un lien particulier entre la taxe communale et les compétences matérielles des communes; que la circonstance que la protection de l'environnement est une matière qui, au niveau législatif, relève de la compétence des Régions, n'empêche pas les communes d'établir des taxes sur des activités qu'elles estiment nuisibles à l'environnement même quand elles sont exercées dans le respect des règles relatives à la protection de l'environnement; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que l'étude produite par la partie adverse – et dont il ne suffit pas de relever l'appartenance des auteurs à une association de protection de l'environnement pour en disqualifier le contenu –, rédigée peu avant l'adoption du règlement attaqué et dont la présence au dossier administratif fait présumer qu'elle a inspiré les autorités communales quand bien même le règlement attaqué n'y fait aucune référence expresse, évoque les nuisances que cause le commerce de véhicules d'occasion; que l'étude citée par la requérante dans le mémoire en réplique évoque également le désir de «trouver des solutions aux nuisances existantes», son auteur ajoutant qu'il lui «semble indispensable de mesurer aussi pleinement les apports positifs de ce commerce», propos qui implique qu'il existe des apports qui ne sont pas «positifs»; que la réalité des nuisances qui appellent l'intervention des autorités communales, et donc des charges pour elles, est établie, et, partant, l'exactitude du motif critiqué; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la quatrième branche, que la partie adverse, comme tous les pouvoirs publics, a besoin de rentrées financières; que la situation difficile de la commune de Molenbeek est, en outre, de notoriété publique; qu'il ne peut

raisonnablement être exigé de tout règlement-taxe qu'elle adopte qu'il soit étayé d'un exposé de la situation financière de la commune; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, 7°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, du principe de sécurité juridique, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

en ce que, première branche, les redevables de la taxe établie par le règlement attaqué sont les entreprises liées principalement au commerce de véhicules d'occasion destinés soit à la vente en Belgique soit à l'exportation;

alors que, les termes «liés principalement» sont trop imprécis;

en ce que, deuxième branche, les redevables de la taxe établie par le règlement attaqué sont les entreprises liées principalement au commerce de véhicules d'occasion destinés soit à la vente en Belgique soit à l'exportation;

alors qu'il n'y a pas de raison justifiant d'exonérer les vendeurs de véhicules neufs;

en ce que, troisième branche, le propriétaire est solidaire de l'exploitant qui ne paye pas la taxe litigieuse;

alors que la commune ne peut imposer à un propriétaire des charges supplémentaires;

que, dans le mémoire en réplique, elle expose,

- sur la première branche, que:
  - si la partie adverse se réfère à la page 32 de l'étude du quartier, la requérante s'interroge alors sur la possibilité d'appliquer la taxe aux «entrepreneurs transmigrants»<sup>1</sup> qui ne sont pas établis dans la commune mais n'y séjournent que sporadiquement, durant quelques jours ou, tout au plus, quelques semaines;
  - plus fondamentalement, il ne suffit pas de renvoyer à l'acception courante du mot «principalement», mais il faut prévoir des critères précis tels que raison sociale, chiffre d'affaires, surfaces affectées à l'activité litigieuse, ...;
- sur la deuxième branche, que:
  - le critère de l'exportation ne pourrait être pris en compte dès le moment où la taxe frappe aussi la vente de véhicules d'occasion destinés au marché intérieur;
  - le règlement analogue de la commune d'Anderlecht excluait cette activité de son champ d'application;
  - il y a, dans le quartier Heyvaert, un grand vendeur de véhicules neufs qui, comme d'autres, a des besoins en livraison très volumineux, génère du charroi, attire des entrepreneurs transmigrant, et la partie adverse n'apporte aucune explication à cette différence de traitement;
  - au regard des motifs mis en avant dans le préambule, on ne comprend pas pourquoi les concessionnaires de véhicules neufs, ayant le cas échéant, une activité de vente de véhicules d'occasion

---

1 Selon le dictionnaire Robert électronique, la transmigration est le déplacement d'un peuple qui passe de son pays dans un autre. Le verbe transmigrer, lui, ne s'applique qu'à la réincarnation dans un autre corps selon la religion hindoue.

accessoire sont exonérés de la taxe alors que ce sont des catégories de personnes comparables placées dans la même situation;

- sur la troisième branche, qu'il n'est pas pertinent que le mécanisme de solidarité prévu par le règlement ne désigne pas expressément le bailleur commercial étant donné qu'il n'est pas possible de déroger à un règlement par contrat et que, dans l'hypothèse où le locataire ne s'acquitte pas de la taxe, la commune pourra se retourner contre le bailleur;

Considérant, sur la première branche, que la notion d'«entreprise liée principalement au commerce de véhicules d'occasion», telle que définie à l'article 2 du règlement, avec la précision qu'il s'agit des «commerces, dépôts et autres espaces, bâtis ou non, visibles ou non de la voie publique, dans lesquels une activité liée principalement au commerce de véhicules d'occasion est susceptible d'être exercée, sans que ces lieux soient nécessairement munis de l'équipement et du matériel adéquats», présente un degré suffisant de précision pour identifier les personnes tenues au paiement de la taxe; qu'en cas de doute, il appartiendra à l'autorité communale ou aux juridictions compétentes en matière fiscale de déterminer si l'activité d'une entreprise en rapport avec le commerce de véhicules d'occasion est principale ou accessoire; qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'identification des «transmigrants» dès lors que ce terme ne figure pas dans le règlement attaqué mais seulement dans une étude versée au dossier administratif; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que les entreprises d'import-export de véhicules automobiles neufs et d'occasion pratiquent une activité économique comparable; qu'il existe cependant, entre ces deux catégories d'entreprises, des différences objectives; que, comme l'indique la partie adverse, elles se distinguent par leurs lieux d'implantation dans la commune ainsi que par leur type d'organisation et la structuration de leur commerce; qu'en particulier, l'exportation de véhicules usagés, accidentés ou déclassés, à l'intervention de petites entreprises indépendantes et concurrentes, ne se déroule pas dans les mêmes conditions que celle de véhicules neufs, qui s'inscrit dans un réseau commercial hiérarchisé et organisé; que la partie adverse a pu considérer, sans violer les principes invoqués au moyen, que la taxe litigieuse devait être appliquée spécifiquement aux entreprises d'import-export de véhicules d'occasion, dont l'activité, fût-elle licite et autorisée, occasionne les nuisances qu'elle entend limiter; que la référence que fait le mémoire en réplique à un vendeur de véhicules neufs est dépourvue de pertinence vu que ce commerce est sur le territoire d'Anderlecht et non sur celui de Molenbeek; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la troisième branche – qui n’est dirigée que contre l’article 5 du règlement attaqué – n’a ni pour objet ni pour effet de formuler une règle spécifique concernant le bail commercial, mais d’identifier les débiteurs de la taxe, quelle que soit la nature des relations contractuelles entre le propriétaire de l’immeuble ou du terrain et l’exploitant dans le cas où celui-ci n’est pas propriétaire; que le moyen n’est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, du principe général de droit administratif de motivation matérielle, du principe *non bis in idem*, et de l’erreur manifeste d’appréciation;

en ce que, première branche, le règlement attaqué calcule la taxe litigieuse sur la base de la surface brute utilisée pour l’activité;

alors que, ce critère ne permet pas une taxation proportionnelle aux nuisances évoquées dans le préambule (à les supposer établies);

en ce que, deuxième branche, le règlement attaqué calcule la taxe litigieuse sur la base de la surface brute utilisée pour l’activité;

alors que ce critère ne permet pas une taxation proportionnelle aux avantages retirés par l’activité évoquées dans le préambule (à les supposer établis);

en ce que, troisième branche, le taux de la taxe est majoré pour les entreprises ne se conformant pas à toutes les réglementations en vigueur en matière d’urbanisme et d’environnement;

alors que la partie adverse ajoute une sanction supplémentaire à celles déjà prévues par cette législation pour tout manquement qui y serait apporté;

Considérant que la partie adverse répond:

- à la première branche, que:
  - l’autonomie fiscale des communes est garantie par la Constitution, dont l’article 170, § 4, alinéa 2, prévoit qu’une intervention expresse du législateur est requise pour limiter le pouvoir fiscal des entités décentralisées, pour autant que la nécessité de cette intervention soit démontrée;
  - la détermination des éléments constitutifs de l’impôt dépend du pouvoir discrétionnaire d’appréciation de l’autorité communale;
  - la requérante se borne à faire référence aux critères de classement de la police des installations classées – qui n’a pas la même finalité – sans dire en quoi le critère retenu pour la base imposable serait manifestement inadéquat;
  - la requérante n’indique pas davantage en quoi ce critère serait discriminatoire;
- à la troisième branche, que:
  - s’il est vrai qu’il fut jugé dans l’arrêt s.p.r.l. Mekar (arrêt n° 225.950 du 24 décembre 2013) que «les requérantes ont un intérêt légitime à critiquer une majoration de la taxe qui pourrait leur être appliquée dans certaines hypothèses» et «que l’intérêt consistant à éviter d’encourir des majorations de taxe ou des sanctions, même en cas de manquement à des obligations légales, n’est pas illégitime», il reste que, dans l’affaire citée, les

- requérantes étaient des sociétés commerciales directement soumises à l'imposition querellée quand, dans le présent recours, la requérante est une association représentative d'intérêts collectifs qui, comme telle, ne se livre pas à l'activité visée par le règlement;
- en ordre subsidiaire, elle propose de limiter l'annulation à la disposition du règlement visée par le grief;

Considérant que la requérante réplique:

- sur la première branche, que:
  - l'autonomie fiscale des communes ne les autorise pas à commettre des erreurs manifestes d'appréciation, à prendre des décisions qui ne sont pas pertinentes au regard de l'objectif poursuivi ou à traiter de manière différente des catégories de personnes se trouvant dans la même situation sans justification objective et raisonnable;
  - la taxe est déterminée par le nombre de m<sup>2</sup> de surface brute; or, cette surface brute n'est pas nécessairement proportionnelle aux nuisances que le règlement-taxe entend prévenir, mais plutôt au roulement dans l'occupation des dépôts;
  - la surface brute ne prend pas en compte le fait que toute la surface n'est pas dédiée au dépôt de véhicules et elle n'est pas un bon indicateur des nuisances; elle observe que l'annexe à l'arrêté fixant la liste des installations des différentes classes pour les permis d'environnement ne prend pas comme critère de distinction la surface brute mais le nombre d'emplacements;
  - dans le cas de deux entreprises soumises à la taxe et qui ont la même surface brute, mais dont l'une dispose de plus d'emplacements que l'autre en raison de la configuration des lieux, il n'est pas normal qu'elles payent le même montant;
- sur la troisième (erronément qualifiée de seconde) branche, que:
  - la distinction entre une fédération qui défend l'intérêt de ses membres et les redevables d'une taxe similaire est boiteuse: la requérante a un intérêt légitime à éviter à ses membres d'encourir une majoration de la taxe;
  - il ne s'agit pas de conforter ses membres dans une situation d'illégalité, mais d'éviter qu'à ces sanctions ne s'ajoute une majoration fiscale;
  - en proposant, à titre subsidiaire, de prononcer une annulation partielle, la partie adverse lui abandonne sa chère «autonomie fiscale» que par ailleurs elle défend jalousement dans d'autres parties de son mémoire en réponse;
  - en effet, elle invite ainsi le Conseil d'État à faire œuvre réglementaire: un règlement-taxe doit être vu comme un tout et la suppression d'une phrase est susceptible de modifier son économie entière, d'autant plus qu'il s'agit de la résultante d'une délibération collégiale où chaque phrase est le fruit d'un compromis et est contrebalancée par une autre qui permet finalement à l'organe collégial d'aboutir à un règlement équilibré;

Considérant, sur les deux premières branches, qu'aucune règle n'impose que le montant d'une taxe soit établi en proportion des nuisances générées par l'activité taxée ou en proportion des avantages que le débiteur de la taxe retire de cette activité, sauf le cas, étranger à l'espèce, où une taxe serait d'un montant manifestement hors de proportion avec les facultés contributives procurées par cette activité et revêtirait par là un caractère prohibitif; qu'en ces branches, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que la requérante a un intérêt légitime à ce que ses membres ne soient pas astreints à payer des taxes illégales s'il leur arrive de commettre des infractions; que les communes disposent d'une très large autonomie fiscale, et qu'il leur appartient de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elles apprécient la nécessité; qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative ne requiert l'existence d'un lien particulier entre la taxe communale et les compétences matérielles des communes; que, toutefois, une taxe ou un tarif de taxation qui s'applique spécifiquement en raison de l'existence d'une infraction revêt par nature un rapport étroit avec la législation qui établit cette infraction, c'est-à-dire qui en détermine les éléments constitutifs, l'assortit d'une sanction, et précise éventuellement les modalités selon lesquelles elle peut être constatée; qu'en effet, le fait générateur de la taxe ou du tarif de taxation s'identifie alors avec l'infraction au sens de cette législation; que les compétences des communes pour établir des sanctions pénales ou administratives sont déterminées par la loi; qu'elles ne peuvent, par le biais de leur pouvoir fiscal, assortir une infraction de conséquences pécuniaires qui s'ajoutent aux sanctions prévues par le législateur compétent; qu'une taxe, fût-elle établie avec l'intention de limiter, dissuader ou décourager certaines activités, n'est pas une sanction et ne peut être établie ou majorée en raison de l'illégalité éventuelle de cette activité; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> tiret et alinéa 2, du règlement attaqué porte de 12 à 23 € par m<sup>2</sup> le taux de la taxe pour les entreprises «ne se conformant pas à toutes les réglementations en vigueur en matière d'urbanisme et d'environnement»; que, ce faisant, la disposition majore le taux de taxation non pas en raison de comportements identifiés comme tels, mais en raison de tout manquement à une réglementation urbanistique ou environnementale; que, même si le taux prévu ne revêt pas un caractère prohibitif, pareille majoration constitue une sanction qui s'ajoute à celles que prévoit chacune des réglementations visées, établie par l'autorité compétente à cet effet; qu'en choisissant de frapper ainsi d'un tarif majoré des situations infractionnelles comme telles, la commune a excédé les limites de ses compétences fiscales; qu'en cette branche, le moyen est fondé; qu'il ne justifie toutefois que l'annulation, dans l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> tiret, des mots «pour les

entreprises se conformant à toutes les réglementations en vigueur en matière d'urbanisme et d'environnement,», du 2<sup>e</sup> tiret et de l'alinéa 2 du règlement attaqué, dispositions manifestement dissociables des autres articles de ce règlement;

Considérant que, dans sa requête, la partie requérante sollicite que la partie adverse soit condamnée à lui verser une indemnité de procédure fixée au taux de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Sont annulés, dans l'article 4 du règlement-taxe «sur les entreprises liées principalement au commerce de véhicules d'occasion destinés à la vente en Belgique ou à l'exportation» (exercices 2015 à 2018), adopté le 26 novembre 2014 par le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean,

- à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «pour les entreprises se conformant à toutes les réglementations en vigueur en matière d'urbanisme et d'environnement,»,
- à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le 2<sup>e</sup> tiret,
- l'alinéa 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-deux novembre deux mille seize par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| M.  | M. LEROY,      | président de chambre, |
| M.  | I. KOVALOVSKY, | conseiller d'État,    |
| Mme | D. DÉOM,       | conseiller d'État,    |
| M.  | Fr. QUINTIN,   | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY